académie Martinique

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Direction des personnels enseignants
DPE

Dossier suivi par
Nicole ROCHUR
Téléphone
05.96.52.25.51
Fax
05.96.52.25.59
Mel
nicole.rochur1
@ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville
97279 Schoelcher
cedex

Schœlcher, le 3 mars 2020

Le Recteur de l'académie de la Martinique
Chancelier de l'Université
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du 1er degré et du 2nd degré, les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale

S/c de Mesdames les Cheffes et Messieurs les Chefs d'établissement

S/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale du premier degré

S/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs d'académie – Inspectrices et Inspecteurs pédagogiques régionaux

S/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale chargés de l'enseignement général et technique

S/c de Madame l'Inspectrice de l'Education nationale de l'information et de l'orientation

S/c de Monsieur le Chef du service académique d'information et d'orientation

S/c de Monsieur le Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue

S/c de Monsieur le Délégué Académique au Numérique Educatif

S/c de Monsieur le Président de l'Université des Antilles

S/c de Monsieur le Directeur de l'INSPE

S/c de Madame la Directrice du CANOPE

S/c de Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs du rectorat

S/c de Mesdames les Cheffes et Messieurs les Chefs de service du rectorat

Objet : Congé de formation professionnelle (CFP) au titre de l'année scolaire 2020-2021

Références : - Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (article 24 à 30) relatif à la formation tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat.

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités du congé de formation professionnelle (CFP) et de sa mise en œuvre pour l'année scolaire 2020- 2021.

I. CONDITIONS GENERALES

1) Modalités requises pour bénéficier d'un CFP au 1er septembre 2020 :

- Etre titulaire
- Etre en position d'activité (les personnels en congé de longue maladie ou de longue durée, en détachement ou en disponibilité doivent demander leur réintégration au 1er septembre 2020 auprès de leur gestionnaire de carrière et joindre une copie de la demande de congé de formation professionnelle)
- Avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou de non titulaire au 31 août 2020. Sont exclues les années de formation et les périodes de service national. Les cycles effectués à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

2) Actions de formation recevables :

- Formations organisées par un établissement public ou agréé par l'Etat
- Formations organisées par un établissement public d'enseignement supérieur, y compris les formations doctorales.

Il appartient au candidat de vérifier l'agrément auprès de l'organisme avant de s'inscrire. Pour cela, il convient de se référer à l'arrêté du 23 juillet 1981 (J.O du 4 août 1981).
De plus, toutes pièces justificatives relatives à cet agrément seront à fournir avec la demande de congé.

Pour les formations préparant au CAPES, CAPLP, CAPEPS et à l'agrégation, les candidats doivent remplir les conditions de diplômes exigées pour le concours, à savoir :

	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
CAPES **CAPLP**	MASTER ou diplôme équivalent	3 ans de service public + Licence ou diplôme équivalent
CAPEPS		3 ans de service public + Licence STAPS
AGREGATION		5 ans de service public + Licence ou diplôme équivalent

II. MODALITES D'OCTROI

1) Durée

La durée totale du congé formation ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière.

Le CFP peut être utilisé en une seule fois ou bien réparti tout au long de la carrière.

Le congé commencera obligatoirement au premier du mois, quelle que soit la date de début de la formation.

La durée du congé de formation professionnelle est limitée à 10 mois sur l'année scolaire.

2) Rémunération

Seule la première année donne droit à une indemnité forfaitaire mensuelle. Elle est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice que le fonctionnaire détient au moment de sa mise en congé.

Si la formation est dispensée dans un département d'Outre-mer, le montant de l'indemnité, y compris la majoration de 40%, ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (majoré 543) d'un agent en fonction à Paris.

Les congés de formation passés hors des départements d'outre-mer ne donnent pas lieu au versement de la majoration de 40%.

Le droit au versement du supplément familial est maintenu.

Cette indemnité est soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la retenue pour pension et à l'impôt sur le revenu.

Elle n'est pas revalorisable en cas de hausse des traitements de la fonction publique. Chaque agent continue à cotiser pour la retraite et la sécurité sociale à l'indice qu'il détenait au moment du départ en congé formation.

3) Obligations

Le versement de l'indemnité est subordonné à la production d'une attestation mensuelle de présence effective à la formation suivie.

Une fois la formation commencée, à la fin de chaque mois, les intéressés doivent fournir au service de gestion, une attestation de présence effective en formation au cours du mois écoulé.
L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues.

De plus, le bénéficiaire du congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'Etat pendant une période égale au triple de celle durant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

Il est important de préciser que les frais d'inscription, de formation ainsi que de transport sont à la charge de l'agent

Le cumul d'activité n'est pas autorisé, durant la période de CFP, conformément au décret n°2007-258 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires.

4) Situation administrative

Pendant le congé de formation professionnelle, les personnels conservent les droits à congé annuel, le CFP constituant une période d'activité. Il compte donc dans le calcul de l'ancienneté générale de service.

Les agents conservent le droit à l'avancement de grade et d'échelon dans leur corps d'origine. Néanmoins, les promotions éventuellement acquises ne prendront effet qu'à l'issue du congé formation.

5) Affectation

Les personnels titulaires de leur poste avant le départ en congé formation ne perdent pas le bénéfice de leur affectation durant ce congé. S'ils souhaitent, après le CFP, changer d'affectation, ils devront participer au mouvement.
Par contre, les personnels affectés sur poste provisoire avant le départ en congé formation, devront participer obligatoirement à la campagne du mouvement afin d'obtenir une affectation après le CFP.

Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du second degré qui auront bénéficié d'un congé d'une durée supérieure ou égale à 7 mois, seront affectés à titre provisoire pour la durée de l'année scolaire sur zone de remplacement et rattachés administrativement dans leur établissement, afin d'organiser au plus tôt leur remplacement.

III. CONSTITUTION DU DOSSIER

Les dossiers de candidatures formulés à l'aide de l'annexe 1, devront parvenir par la voie hiérarchique, à la Direction des personnels enseignants – DPE du rectorat, site de Terreville pour le **31 mars 2020, délai de rigueur**.

Le dossier devra comporter les éléments suivants :

- Un curriculum-vitae
- Une lettre de motivation décrivant de manière précise et argumentée le projet de l'agent.
- Le dossier de candidature montrera l'état d'avancement du projet (ex : formations déjà suivies ou en cours, actions déjà engagées, démarches entreprises). Il devra par ailleurs faire apparaître clairement les objectifs de la formation et les débouchés envisagés à l'issue de la formation ou le réinvestissement prévu à l'interne.

IV- Remarques particulières

J'attire votre attention sur les points suivants :

- Un congé demandé et obtenu engage le demandeur qui **ne peut le refuser**, sauf situation tout à fait exceptionnelle dont il appartiendra au Recteur de juger l'opportunité.

- La communication entre mes services et les personnels se fera **exclusivement par courrier électronique** à l'adresse de messagerie professionnelle. Les candidats doivent donc relever régulièrement leur courrier pour se tenir informés de l'avancement de leur dossier, des décisions prises, et pouvoir répondre dans les délais impartis aux demandes qui pourraient leur être faites.

Je vous remercie par avance de donner toute sa portée aux instructions de cette circulaire et de respecter les délais imposés par les contraintes de gestion.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général d'Académie

Yannick JOLLY

Annexe 1

RÉGION ACADÉMIQUE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
Année scolaire 2020-2021
A retourner par la voie hiérarchique
à la Direction des personnels enseignants (DPE) pour
le mardi 31 mars 2020

Je soussigné (e), ...

Corps : .....

Discipline (*pour les enseignants du 2nd degré*) : .....

Grade : .....

Date de titularisation : /_____/_____/_____/

Ancienneté générale de service au 31/08/2020 : .....

Position administrative :

❒ en activité	❒ à temps complet	❒ à temps partiel	❒ en congé formation
❒ en disponibilité	❒ en détachement	❒ en congé parental	❒ autre .....

Etablissement d'exercice : .....

Demande le bénéfice d'un congé au titre du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, pour suivre la formation suivante :

Intitulé précis de la formation : .....

Niveau du diplôme préparé : .....

Durée : du /____/____/_____/ au /____/____/_____/

Organisme responsable (nom, raison sociale) : .....

.....

Adresse : .....

.....

Nom, prénom de la personne référente de la formation : .....

.....

Coordonnées (mail et téléphone) : .....

.....

Rappel :

- **Joindre l'attestation d'agrément de l'Etat lié à l'organisme de formation**

NB : à la fin de chaque mois, il conviendra de remettre une attestation justifiant de l'assiduité à la formation.

Avez-vous déjà bénéficié d'un congé de formation ❒ OUI ❒ NON

Durée : du /____/____/_____/ au /_____/_____/_____/

du /____/____/_____/ au /_____/_____/_____/

Intitulé de la formation suivie durant ce congé :

.....

Avez-vous déjà sollicité un congé de formation ❒OUI ❒ NON

Si OUI, préciser les années :

Diplômes et titres professionnels obtenus (joindre obligatoirement une copie)	**Année**

Formations suivies pendant les 5 dernières années :

Nature	**Organisme**	**Date**

Derniers examens ou concours passés :

Nature	**Date**	**Résultat**

Motivation des objectifs de la formation et débouchés envisagés à l'issue de la formation ou réinvestissement à l'interne prévu :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Le, /____/____/_____/

Visa et cachet du supérieur hiérarchique

Dans l'hypothèse où ma demande sera agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation, sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la note de service du 28 avril 1989 (BO n° 20 du 18 mai 1989) en ce qui concerne :
- les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation ;
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (10 mois).

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions figurant dans la circulaire « Congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2020/2021 » parue en février 2020.

Adresse pendant le congé : .....

.....

.....

A ....., le /____/____/_____/
Signature précédée de la mention manuscrite *« Lu et approuvé »*